

# **COMMISSION MEDICALE D'ETABLISSEMENT**

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **Références réglementaires :**

- Article L 6144-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

### **Article 1 : Bureau de la Commission Médicale d'Etablissement**

La Commission Médicale d'Etablissement constitue en son sein un Bureau composé de représentants qu'elle désigne, à savoir :

- le Président de la CME,
- le Vice-Président de la CME,
- des représentants élus par la CME.

Le Bureau de la CME a principalement pour fonctions, sous la coordination et la responsabilité de son Président :

- d'assurer la représentation des médecins de l'établissement, tant vis-à-vis de la Direction et des professionnels internes qu'à l'égard des autorités sanitaires externes,
- d'instruire les questions mises à l'ordre du jour des séances de la CME,
- de siéger au sein du conseil exécutif et de remplir les attributions dévolues à cette instance de pilotage.

### **Article 2 : Sous-commissions de la Commission Médicale d'Etablissement**

En-sus des instances dont la constitution est prévue par le cadre réglementaire, la Commission Médicale d'Etablissement peut prendre l'initiative de créer sur des thématiques professionnelles particulières des groupes de travail – appelés sous-commissions - composés de médecins de l'établissement. La CME définit leur objet, leur composition, leur domaine de compétence et éventuellement la périodicité de leur réunion.

A chaque renouvellement des membres de la Commission Médicale d'Etablissement, la liste nominative des membres qui composent ces sous-commissions est réexaminée.

### **Article 3 : Ordre du jour des séances de la Commission Médicale d'Etablissement**

Un courrier est envoyé quinze jours avant la séance par le Président pour recenser les questions que les membres de la CME souhaiteraient voir inscrire à l'ordre du jour.

Le Président de la CME en lien avec la Direction des Affaires médicales, prépare l'ordre du jour de la CME. Cet ordre du jour est établi et adressé aux membres par le Président de la CME ou, en son absence, par le Vice-Président, au moins huit jours avant la séance, par l'intermédiaire du secrétariat des Affaires Médicales. Lorsque le point abordé le justifie, la question donne lieu à la transmission d'un document explicatif concomitamment à l'envoi de l'ordre du jour.

L'ordre du jour est également transmis pour information, par messagerie informatique interne, aux médecins non membres de la Commission Médicale d'Etablissement.

#### **Article 4 : Participation aux séances de la Commission Médicale d'Etablissement (en dehors de la composition réglementaire)**

Les médecins non membres de la CME sont autorisés à assister aux séances et à intervenir sur les différents points de l'ordre du jour, sans pouvoir participer aux votes.

Le Président peut inviter ponctuellement des intervenants internes ou externes en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour.

Avec l'accord explicite du Président, des stagiaires peuvent être autorisés pour des raisons d'intérêt professionnel à assister aux séances de la CME en sa formation plénière, pour tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour.

#### **Article 5 : Déroulement des séances de la Commission Médicale d'Etablissement**

La Commission Médicale d'Etablissement se réunit en moyenne une fois par mois (hors période d'été), sur la base d'un calendrier annuel établi en décembre de l'année précédente. En cas de nécessité, une séance extraordinaire est organisée.

La durée prévisionnelle des séances est de deux heures. Sauf exception, les séances ont lieu le mardi ou le jeudi de 12h30 à 14h30 et exceptionnellement de 18h à 20h.

En séance, les questions soumises au vote (avis statutaires puis questions générales) sont d'abord examinées, puis la Commission Médicale d'Etablissement prend connaissance des points inscrits à l'ordre du jour au titre des informations.

Les votes ont lieu à bulletin secret. Ils peuvent intervenir en cours de séance. La Direction des Affaires Médicales procède au dépouillement des bulletins de vote après la levée de la séance. Les résultats sont immédiatement communiqués au Président de la CME.

Le secrétariat de la séance est assuré par la Direction des Affaires Médicales.

#### **Article 6 : Comptes-rendus des séances de la Commission Médicale d'Etablissement**

Le compte-rendu de chaque séance est préparé par la Direction des Affaires Médicales, et soumis pour validation au Président de la CME.

Il est soumis pour approbation à la séance suivante, sauf impossibilité pour raison particulière de pouvoir présenter le compte-rendu dans le délai pré-défini. Les remarques ou rectifications éventuelles, dès lors qu'elles sont validées par le Président, sont intégrées dans le compte-rendu de la séance en cours, lequel est communiqué aux membres de la CME et non membres médicaux de la CME.

Les originaux des comptes-rendus de la CME sont archivés au niveau de la Direction des Affaires Médicales.

-----